



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-086

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2024-03-25-00003 - AP portant renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Villeurbanne (5 pages) Page 3

69-2024-03-25-00002 - AP portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon (7 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2024-03-22-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société 2G (2 pages) Page 17

69-2024-03-22-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise de la société MA BOITE A DOM (2 pages) Page 20

69-2024-03-22-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société LA CORDEE (2 pages) Page 23

69-2024-03-22-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la MARBRERIE FEVE MAURISOT (2 pages) Page 26

69-2024-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la société FUNECAP à Civrieux (2 pages) Page 29

69-2024-03-25-00001 - Arrêté préfectorale relatif au transfert du bureau de vote pour la commune de Curis-au-Mont-d'Or (2 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2024-03-25-00004 - ARS DOS 2024 03 25 17 0102 (2 pages) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-03-25-00003

AP portant renouvellement de la commission
communale pour l'accessibilité aux personnes
handicapées de la ville de Villeurbanne



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité
et de la protection civile**

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Villeurbanne

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme TRIGNAT ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-06-09-001 et 003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les délégations accordées par le maire de Villeurbanne ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la ville de Villeurbanne, la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ci-après dénommée commission communale est renouvelée ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

Les compétences de la commission communale sont les suivantes :

- Lorsqu'il y a lieu, visites avant ouverture ou de réception de travaux des établissements relevant de la deuxième à la cinquième catégorie ;
- Études des dossiers des établissements relevant de la deuxième à la cinquième catégorie à l'exception des demandes de dérogation.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information de la préfète et du maire prévue à l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 3 :

La commission communale est placée sous la présidence du maire. Celui-ci peut être représenté par l'un des adjoints figurant sur la liste jointe en annexe 1 ou à défaut, par l'un des conseillers municipaux figurant sur la liste jointe en annexe 2.

ARTICLE 4 :

La composition de la commission communale est la suivante :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un agent des services de la ville de Villeurbanne ;

Sont membres à titre consultatif :

- les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée, appelées à siéger par le président.

ARTICLE 5 :

La commission communale pour l'accessibilité peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission communale ainsi que l'instruction des dossiers et les visites sont assurés par les services de la ville de Villeurbanne.

ARTICLE 7 :

Le président de la commission communale tient informée de la liste des établissements et des visites effectuées la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le président de la commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale, au moins une fois par an.

ARTICLE 8 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 9 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 10 :

La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12 :

Le maire, ou son représentant, en tant que président de séance, signe le procès-verbal portant avis de la commission. En tant qu'autorité investie du pouvoir de police, il le notifie ensuite à l'exploitant avec sa décision.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux créant ou modifiant la commission communale d'accessibilité de la ville de Villeurbanne.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet ;
- puis, par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

- La préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- Le secrétaire général adjoint ;
- Le directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- Le maire de la ville de Villeurbanne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25 mars 2024

Pour la préfète,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

original signé

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ANNEXE 1 à l'arrêté n°

Liste des adjoints désignés par le maire de Villeurbanne pour le représenter en tant que président de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

1 ^{er} adjoint	Agnès THOUVENOT
2 ^{er} adjoint	Paul CAMPY
3 ^{ème} adjoint	Agathe FORT
4 ^{ème} adjoint	Alain BRISSARD
5 ^{ème} adjoint	Christine GOYARD
6 ^{ème} adjoint	Jonathan BOCQUET
7 ^{ème} adjoint	Cristina MARTINEAU
8 ^{ème} adjoint	Yann CROMBECQUE
9 ^{ème} adjoint	Sonia TRON
10 ^{ème} adjoint	Mohamed Ali MOHAMED AHAMADA
11 ^{ème} adjoint	Pauline SCHLOSSER
12 ^{ème} adjoint	Mathieu GARABEDIAN
13 ^{ème} adjoint	Laure-Emmanuelle PRADELLE
14 ^{ème} adjoint	Stéphane FRIOUX
15 ^{ème} adjoint	Aurélié LOIRE
16 ^{ème} adjoint	Olivier GLUCK
17 ^{ème} adjoint	Laura GANDOLFI
18 ^{ème} adjoint	Gaétan CONSTANT
19 ^{ème} adjoint	Milouka HADJ-MIMOUNE
20 ^{ème} adjoint	Antoine COLLIAT
21 ^{ème} adjoint	Aurore GORRIQUER

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ANNEXE 2 à l'arrêté n°

Liste des conseillers municipaux désignés par le maire de Villeurbanne pour le représenter en tant que président de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

Antoine PELCE
Caroline ROGER-SEPPI
Julien RAVELLO
Morgane GUILLAS
Sylvie DONATI
Muriel BETEND
Stéphanie CHABROUX
Antoinette BUTET
Jacques VINCE
Ikhlef CHIKH
Sébastien CHATAING
Lofti DEBBECHE
Katia DUBOUCHE
Floyd NOVAK
Frédéric VERMEULIN

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-03-25-00002

AP portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

**Direction de la sécurité
et de la protection civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public et pour
l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme TRIGNAT ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-06-09-001, 002 et 003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les délégations accordées par le maire de Lyon ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la ville de Lyon, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées ci-après dénommée commission communale est renouvelée ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

Les compétences de la commission communale sont les suivantes :

A – En matière de sécurité :

- Études de dossiers et visites d'ouverture, de conformité, périodiques et inopinées des établissements de la deuxième à la cinquième catégorie, à l'exception des demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité ;

B – En matière d'accessibilité :

- Lorsqu'il y a lieu, visites avant ouverture ou de réception de travaux des établissements relevant de la deuxième à la cinquième catégorie ;
- Études des dossiers des établissements relevant de la deuxième à la cinquième catégorie à l'exception des demandes de dérogation.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 3 :

Le maire a la possibilité de scinder en deux sous-commissions le suivi des dossiers de sécurité incendie et ceux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Auquel cas, il lui appartient de communiquer à la direction de la sécurité et de la protection civile en préfecture l'arrêté municipal pris à cette fin.

ARTICLE 4 :

La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 5 :

La commission communale est placée sous la présidence du maire. Celui-ci peut être représenté par l'un des adjoints figurant sur la liste jointe en annexe.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 6 :

La composition de la commission communale est la suivante :

A – En matière de sécurité :

1) Sont membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent des services de la ville de Lyon ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président.

4) Est membre avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de police nationale territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

B – En matière d'accessibilité :

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un agent des services de la ville de Lyon ;

2) Sont membres à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée, appelées à siéger par le président.

En matière d'accessibilité, l'instruction des dossiers et les visites sont assurées par les services de la ville. Le rapporteur est un agent des services de la ville de Lyon.

ARTICLE 7 :

Les règles de fonctionnement de la commission communale sont ainsi définies :

A – En matière de sécurité :

La commission ne peut valablement délibérer que si les membres désignés à l'article 6-A-1 sont tous présents.

B – En matière d'accessibilité :

La commission peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 8 :

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de la ville de Lyon.

En matière de sécurité contre l'incendie, le rapporteur est le représentant qualifié de la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours pour toutes les affaires, à l'exception des dossiers relatifs aux établissements relevant de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

En matière d'accessibilité, l'instruction des dossiers et les visites sont assurées par les services de la ville. Le rapporteur est un agent des services de la ville de Lyon.

ARTICLE 9 :

La saisine par le maire de la commission communale en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 10 :

Le groupe de visite de la commission communale est également reconduit.

A – en matière de sécurité :

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire ou son représentant désigné conformément à l'article 5 ci-dessus ;
- un agent des services de la ville de Lyon ;
- un agent de la direction départementale des territoires du Rhône pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie lorsque cette visite se fait avant toute ouverture des établissements au public ou avant la réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois ;
- Le chef de la circonscription de police nationale ou l'un de ses suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite de la commission communale ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport qui est conclu par une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

B – en matière d'accessibilité :

Le groupe de visite comprend :

- le maire ou son représentant désigné conformément à l'article 5 ci-dessus ;
- au moins un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un agent des services de la ville de Lyon.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport qui est conclu par une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

ARTICLE 11 :

Le président de la commission communale tient informées de la liste des établissements et des visites effectuées, d'une part, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et, d'autre part, la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Le président de la commission communale présente un rapport d'activité aux deux sous-commissions départementales, au moins une fois par an.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 12 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14 :

La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 :

Le maire, ou son représentant, en tant que président de séance, signe le procès-verbal portant avis de la commission. En tant qu'autorité investie du pouvoir de police, il le notifie ensuite à l'exploitant avec sa décision.

Une copie dématérialisée du procès-verbal est également transmis à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours.

ARTICLE 17 :

L'ouverture ou la fermeture d'un établissement recevant du public fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police, le maire, sauf dispositions réglementaires contraires. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Deux copies de ce dernier sont transmises à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours pour mise à jour de la liste des établissements recevant du public du département du Rhône et du fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux créant ou modifiant la commission communale de la ville de Lyon.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet ;
- puis, par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 20 :

- La préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- Le secrétaire général adjoint ;
- Le directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- Le maire de la ville de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25 mars 2024

Pour la préfète,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

original signé

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ANNEXE à l'arrêté n°

Liste des adjoints désignés par le maire de Lyon pour le représenter en tant que président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité :

1^{er} arrondissement :

BOUAGGA Yasmine
GODINOT Sylvain
PERRIN-GILBERT Nathalie
SOUVESTRE David

2^{ème} arrondissement :

BROLIQUIER Denis
CONDEMINÉ Anne-Sophie
LUNGENSTRASS Valentin
OLIVER Pierre
VERNEY-CARRON Florence

3^{ème} arrondissement :

BLANC Etienne
DE MONTILLE Béatrice
DOUCET Grégory
DUBOIS BERTRAND Véronique
EKINCI Akif
KEPENÉKIAN Georges
LEGER Stéphanie
MAES Bertrand
NUBLAT Julie
PRIN Isabelle
VASSELIN Steven
VIVIEN Emmanuel

4^{ème} arrondissement :

CABOT Marie-Agnès
CHEVALIER Alexandre
KIMELFELD David
VIDAL Chloé
ZINCK Rémi

5^{ème} arrondissement :

PERRIN Marielle
CUCHERAT Yann
DEBRAY Tristan
FRÉRY Marie-Noëlle
GAILLIOUT Béatrice
GEORGEL Nadine
HUSSON Nicolas
POPOFF Sophia

6^{ème} arrondissement :

BILLARD Romain
BLACHE Pascal
BLANC Françoise
BORBON Delphine
CROIZIER Laurence
DELAUNAY Florence
DUVERNOIS Jean-Michel
HERNANDEZ Ludovic
REVEL Ivan

7^{ème} arrondissement :

BOSETTI Laurent
CHIH Mohamed
DE LAURENS Céline
DESRIEUX Emilie
DUBOT Fanny
HENOCQUE Audrey
MICHAUD Raphaël
MONOT Vincent
TOMIC Sylvie

8^{ème} arrondissement :

BACHA-HIMEUR Samira
BERZANE Olivier
CAUTELA-FERRARI Laura
GIRAULT Jean-Luc
GOUST Victoire
LEVY Charles-Franck
MARAS Aurélie
ODIARD Patrick
PRIETO Philippe
ROCH Valérie
RUNEL Sandrine
ZDOROVITZOFF Sonia

9^{ème} arrondissement :

ALCOVER Marie
AUGEY Camille
BOUZERDA Fouziya
BRAIBANT THORAVALE Anne
BRUVIER HAMM Pauline
CHAPUIS Gautier
DRIOLI Adrien
GENOUVRIER François
GIRAUD Emmanuel

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-03-22-00004

Arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises de la société 2G

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau des réglementations,
des élections et des associations**

Affaire suivie par : Mme Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04 72 61 61 29
Courriel : pref-reglementation-generale@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2024-03-22-du 22 mars 2024
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 22 février 2024, pour la Sas 2G dont la présidente est Madame Gamze KOCA, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

CONSIDÉRANT que la Sas 2G remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale ;

ARRÊTE

Article 1: La Sas 2G présidée par Madame Gamze KOCA, est agréée pour exercer au sein de son établissement principal situé 5 rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 Vaulx-en-Velin, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2: L'agrément portant le numéro 2024-03 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4: La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6: Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7: La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Fait à Lyon, le 22 mars 2024

La Préfète

Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-03-22-00003

Arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprise de la société MA BOITE A DOM

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau des réglementations,
des élections et des associations**

Affaire suivie par : Mme Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04 72 61 61 29
Courriel : pref-reglementation-generale@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2024-03-22- du 22 mars 2024
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 4 janvier 2024 et complété le 5 mars 2024, pour la Sas MA BOITE A DOM dont la présidente est Madame Sarah ABDERRAHMANE, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

CONSIDÉRANT que la Sas MA BOITE A DOM remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale ;

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: La Sas MA BOITE A DOM présidée par Madame Sarah ABDERRAHMANE, est agréée pour exercer au sein de son établissement principal situé 1 avenue Jean Jaurès 69190 Saint-Fons, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2: L'agrément portant le numéro 2024-02 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4: La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6: Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7: La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Fait à Lyon, le 22 mars 2024

La Préfète

Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-03-22-00005

Arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises de la société LA CORDEE

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau des réglementations,
des élections et des associations**

Affaire suivie par : Mme Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04 72 61 61 29
Courriel : pref-reglementation-generale@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2024-03-22-du 22 mars 2024
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 5 février 2024, pour la Sas « La Cordée SAS » dont le président est Monsieur Jérémie DAVID, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

CONSIDÉRANT que la Sas « La Cordée SAS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1: La société Sas « La Cordée SAS », présidée par Monsieur Jérémie DAVID, est agréée pour exercer au sein de son siège social situé 17-19 rue Père Chevrier 69007 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2: La société « La Cordée SAS » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation juridique au sein des établissements secondaires mentionnés ci-dessous :

ANNECY	4 rue Saint François de Sales 74000 Annecy
BORDEAUX	117 cours Balguerrie Stutzenberg 33300 Bordeaux
LYON	4 quai Jean Moulin 69001 Lyon
	2 rue Villeroy / angle 61 cours de la Liberté 69003 Lyon
	6 place Dumas de Loire 69009 Lyon
NANTES	34 rue Fouré 44000 Nantes
	33 rue de Strasbourg 44000 Nantes
PARIS	61 rue Traversière 75012 Paris
RENNES	1 carrefour Jouaust 35000 Rennes
VILLEURBANNE	71 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne

Article 3: L'agrément portant le numéro 2012-07 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 5: La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 6: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 7: Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8: La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 10: La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Fait à Lyon, le 22 mars 2024

La Préfète

Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-03-22-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire de la MARBRERIE FEVE
MAURISOT

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

**Bureau des réglementations,
des élections et des associations**

Affaire suivie par : Mme Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04 72 61 61 29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2024-03-22- du 22 mars 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 19 février 2024 , transmis par Monsieur Martial MAURISOT-CLEYET-MARREL, gérant de la Sarl MARBRERIE FEVE MAURISOT, pour l'établissement principal situé 5 Montée de Badin 69700 Givors et dont le nom commercial est « MARBRERIE FEVE MAURISOT » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement principal de la Sarl MARBRERIE FEVE MAURISOT situé 5 Montée de Badin 69700 Givors, dont le nom commercial est « MARBRERIE FEVE MAURISOT » et dont le gérant est Monsieur Martial MAURISOT-CLEYET-MARREL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation délivrée sous le n°24-69-0267 est fixée à cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 mars 2024

La Préfète

Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-03-22-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire de la société FUNECAP à
Civrieux

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

**Bureau des réglementations,
des élections et des associations**

Affaire suivie par : Mme Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04 72 61 61 29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2024-03-22- du 22 mars 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 20 février 2024, transmis par Monsieur Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST, pour l'établissement secondaire situé 313 Route de la Vallée 69380 Civrieux-d'Azergues, dont l'enseigne et le nom commercial sont « ROC ECLERC » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale ;

ARRÊTE

Article 1: L'établissement secondaire de la Sas FUNECAP SUD-EST situé 313 Route de la Vallée 69380 Civrieux-d'Azergues, dirigée par Monsieur Yann GUILLOUET, dont l'enseigne et le nom commercial sont « ROC ECLERC », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2: La durée de la présente habilitation délivrée sous le n°24-69-0729 est fixée à cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon , le 22 mars 2024

La Préfète

Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-03-25-00001

Arrêté préfectorale relatif au transfert du bureau de vote pour la commune de Curis-au-Mont-d'Or

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

*Bureau des réglementations,
des élections et des associations*

Affaire suivie par : Mme Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 69-2024-03-

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 relatif au transfert du bureau de vote pour la commune de Curis-au-Mont-d'Or située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-08)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-26-003 du 26 août 2020 relatif au transfert du bureau de vote pour la commune de Curis-au-Mont-d'Or,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Curis-au-Mont-d'Or en date du 19 mars 2024 relative à la modification du lieu de vote pour le scrutin des élections européennes du 9 juin 2024,

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 69-2020-08-26-003 du 26 août 2020 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

Pour le scrutin des élections européennes du 9 juin 2024, les électrices et les électeurs de la commune de Curis-au-Mont-d'Or seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé dans la salle du conseil de la Mairie, 431 rue de la Mairie.

.../...

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Curis-au-Mont-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Curis-au-Mont-d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 mars 2024

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-03-25-00004

ARS DOS 2024 03 25 17 0102

ARS_DOS_2024_03_25_17_0102

Portant modification de l'arrêté n° 2015-0925 du 29 avril 2015 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société Linde Homecare France (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2015-0925 du 29 avril 2015 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la SAS Linde Homecare France ;

Considérant la demande de la SAS Linde Homecare France, réceptionnée sur la plateforme « Démarches Simplifiée » sous le n° 15958131 par l'ARS le 1^{er} février 2024, en vue d'obtenir la modification d'autorisation d'extension géographique pour le site de rattachement SAS Linde Homecare France SAINT PRIEST, situé Parc Aktiland - 1 rue de Lombardie – 69800 SAINT PRIEST ; dossier considéré complet en date 12 février 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 mars 2024 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 22 mars 2024 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la modification demandée ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-0925 du 29 avril 2015 est supprimé et remplacé par :

« La SAS Linde Homecare France, dont le siège social est situé Les Jardins du Lou – Bâtiment 5 – 70 avenue Tony Garnier – CS 70021 – 69007 LYON CEDEX 07, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement SAS Linde Homecare France, sis Parc Aktiland – 1 rue de Lombardie – 69800 SAINT PRIEST.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74) ;

- En région Bourgogne-Franche-Comté : Côte d'or (21), Doubs (25), Jura (39), Saône-et-Loire (71),
- En région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Hautes Alpes (05), Vaucluse (84),
- En région Occitanie : Gard (30). »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie
signé

Catherine PERROT